

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :

DECRET

relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Publics concernés : *salariés du régime général, salariés du régime agricole (par renvoi du code rural au code de la sécurité sociale) et personnes non-salariées des professions agricoles.*

Objet : *La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré, sous certaines conditions, un droit à retraite anticipée à raison de la pénibilité des parcours professionnels. Le présent décret prévoit certaines dispositions réglementaires d'application.*

Entrée en vigueur :

A compter de la tarification 2012 pour les dispositions relatives au financement.

1^{er} juillet 2011 pour les dispositions relatives aux prestations (application de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Notice : *En ses articles 79, 81, 83 et 84, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.*

En son article 1^{er}, le présent décret fixe les dispositions réglementaires relatives au financement, par la branche accidents du travail et maladies professionnelles, des dépenses supplémentaires engendrées par ces départs en retraite.

En son article 2, il met en œuvre les dispositions relatives à la retraite pour pénibilité :

- pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ;

- pourront également bénéficier de cette retraite anticipée les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. Mais dans ce cas, l'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans est subordonnée à l'avis d'une commission.

Les articles 3 et 4 étendent le dispositif prévu aux articles 1 et 2 aux salariés et aux non-salariés des professions agricoles.

Références : *les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 79, 81 et 84 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2011,

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, en date du 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 2011 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2011,

DECRETE

Article 1^{er}

I – A la sous-section 2 de la section I du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, l'article D. 241-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les arrêtés » sont remplacés par les mots : « I – Les arrêtés ».

2° Il est ajouté après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« II - Une convention conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés détermine les relations financières nécessaires d'une part, au versement par la branche accidents du travail-maladies professionnelles du régime général, sur la base des dépenses engagées, de la contribution mentionnée au premier alinéa l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, d'autre part, au fonctionnement de la commission pluridisciplinaire prévue au dernier alinéa du III de l'article L. 351-1-4. ».

II - Le paragraphe 4 de la sous-section II de la première section du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 242-6-3, les mots : « trois majorations » sont remplacés par les mots : « quatre majorations » ;

2° L'article D. 242-6-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les trois majorations » sont remplacés par les mots : « Les quatre majorations » ;

b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Une majoration couvrant le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est fixée en pourcentage des salaires.

Article 2

Au chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, il est créé après l'article D. 351-1-7 six articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 351-1-8.* - Pour l'application de l'article L. 351-1-4, l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé à soixante ans.

« *Art. D. 351-1-9.* - Le taux d'incapacité permanente mentionné au I de l'article L. 351-1-4 est fixé à 20 %. Ce taux peut être obtenu par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« *Art. D. 351-1-10.* - I – Le taux d'incapacité permanente mentionné au 1° du III de l'article L. 351-1-4 est fixé à 10 %, ce taux devant être obtenu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« II – La durée d'exposition prévue au 2° du III de l'article L. 351-1-4 est fixée à dix-sept ans.

« *Art. D. 351-1-11.* - I - Le ressort territorial de la commission pluridisciplinaire prévue au III de l'article L. 351-1-4 est celui de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite.

« La commission pluridisciplinaire compétente est celle du lieu où l'assuré a déposé sa demande de pension de retraite.

« II - La commission pluridisciplinaire comprend :

« 1° Le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite ou son représentant intervenant au titre de l'assurance vieillesse ;

« 2° Le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou un médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qu'il désigne pour le représenter ;

« 3° L'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3, ou l'ingénieur-conseil qu'il désigne pour le représenter ;

« 4° Le professeur des universités – praticien hospitalier ou le praticien hospitalier visés au 3° de l'article D 461-27, ou leur représentant. Le praticien perçoit pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

« 5° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

« L'assuré peut être, à son initiative ou à celle de la commission, entendu par la commission pluridisciplinaire.

« Le secrétariat de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite.

« Les membres de la commission pluridisciplinaire sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

« *Art. D. 351-1-12.* - Pour la mise en œuvre des 2° et 3° du III de l'article L. 351-1-4, constitue mode de preuve tout document à caractère individuel remis à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et attestant cette activité, notamment les bulletins de paie, contrats de travail, fiche d'exposition mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ou tout document ayant la même finalité.

« *Art. D. 351-1-13 :* La commission pluridisciplinaire se prononce au vu :

« 1° de la notification de rente prévue à l'article R.434-32, et de la notification de la date de consolidation prévue à l'article R. 433-17 ;

« 2° des modes de preuve apportés par l'assuré. »

Article 3

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 742-3, il est inséré un article D.742-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 742-3-1.* - Pour l'application de l'article D. 351-1-11 du code de la sécurité sociale :

« - au I, le ressort territorial de la commission est celui de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;

« - au 1° du II, le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite est remplacé par le directeur de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;

« - au 2° du II, le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou le médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical qu'il désigne pour le représenter sont remplacés par le médecin coordonnateur régional mentionné à l'article D. 723-134 du code rural et de la pêche maritime ou le médecin-conseil d'une caisse de mutualité sociale agricole à compétence territoriale au sein de la région concernée pour le représenter;

« - au 3° du II, l'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 à l'article L. 215-3, ou l'ingénieur-conseil qu'il désigne pour le représenter sont remplacés par un technicien de prévention de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

« - à l'avant dernier alinéa du 5° du II, le secrétariat de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole.

« Pour l'application du 1° de l'article D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime. ».

2° Le deuxième alinéa de l'article D. 751-75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces taux s'obtiennent par l'addition du taux de risque corrigé par un coefficient fixé conformément à l'article D. 751-77, de la majoration forfaitaire prévue à l'article D. 751-78 ainsi que d'une majoration concernant le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et établie en pourcentage des salaires.»

Article 4

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 732-41, il est inséré quatre articles D. 732-41-1 à D. 732-41-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 732-41-1.* - Pour l'application du I de l'article L. 732-18-3, l'âge prévu à l'article L. 732-18 est abaissé à soixante ans.

« *Art. D. 732-41-2.* - Le taux d'incapacité permanente mentionné au I de l'article L. 732-18-3 est fixé à 20 %. Ce taux peut être obtenu par l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente reconnus à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, sous réserve qu'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % ait été reconnu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« *Art. D. 732-41-3.* - I- Le taux d'incapacité permanente mentionné au 1° du III de l'article L. 732-18-3 est fixé à 10 %, ce taux devant être obtenu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

« II - La durée d'exposition prévue au 2° du III de l'article L. 732-18-3 est fixée à dix-sept ans.

« *Art. D. 732-41-4.* - Les dispositions des articles D. 351-1-11 à D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale s'appliquent au régime défini à la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre, sous les réserves suivantes :

« Pour l'application de l'article D. 351-1-11 du code de la sécurité sociale :

« - au I, le ressort territorial de la commission est celui de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;

« - au 1° du II, le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite est remplacé par le directeur de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;

« - au 2° du II, le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou le médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical qu'il désigne pour le représenter sont remplacés par le médecin coordonnateur régional mentionné à l'article D. 723-134 du code rural et de la pêche maritime ou le médecin-conseil d'une caisse de mutualité sociale agricole à compétence territoriale au sein de la région concernée pour le représenter ;

« - au 3° du II, l'ingénieur-conseil chef du service de prévention de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou à l'article L. 215-3, ou l'ingénieur-conseil qu'il désigne pour le représenter sont remplacés par un technicien de prévention de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

« - à l'avant dernier alinéa du 5° du II, le secrétariat de la commission pluridisciplinaire est assuré par la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole.

« Pour l'application de l'article D. 351-1-12 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, et les mots : « les bulletins de paie, contrats de travail, fiche d'exposition mentionnée à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ou tout document ayant la même finalité » sont remplacés par les mots : « le bulletin d'affiliation au régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles ».

« Pour l'application du 1° du I de l'article D. 351-1-13 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article D. 752-29 du code rural et de la pêche maritime. ».

2° Le 2° de l'article D. 752-58 est complété par les mots suivants : « ainsi que d'une majoration concernant le montant de la contribution mentionnée au 7° bis de l'article L. 731-3 couvrant les

dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 732-18-3, établie en pourcentage des revenus professionnels. ».

Article 5

Les dispositions de l'article 1^{er}, du 2^o de l'article 3 et du 2^o de l'article 4 sont applicables à compter de la tarification 2012.

Les dispositions de l'article 2, du 1^o de l'article 3 et du 1^o de l'article 4 sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et
de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire

Bruno LE MAIRE